

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

LUTTER CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE - (N° 518)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE19

présenté par

M. Philippe Brun, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre IV du titre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par article L. 134-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-6-1.* – Un répertoire national d'immatriculation identifie et localise les ascenseurs en fonctionnement, visés au premier alinéa de l'article L. 134-1. Il enregistre la date de leur dernier contrôle technique et permet de suivre les risques de sécurité ainsi que le niveau de vétusté des composants de sécurité de chaque ascenseur. Les propriétaires d'ascenseurs, les prestataires de service mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 134-3 ainsi que les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-4 ont accès à ce répertoire.

« Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de créer un numéro d'immatriculation pour chaque ascenseur afin d'en améliorer le suivi tout au long de son existence et d'adopter une démarche préventive permettant de limiter les accidents et les pannes importantes.

Le répertoire national d'immatriculation permettra également de disposer de données plus approfondies sur le parc existant.

Des travaux ont déjà débuté depuis plusieurs années entre la Fédération des ascenseurs (FAS) et le ministère en charge du logement: il convient aujourd'hui d'accélérer ces travaux.